

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2022 – 03

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELAGATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION : APPEL A PROJETS
2022 - RESTAURATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE
RURAL NON PROTEGE

Le Maire de la commune de Régusse, Var

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

31 MAR. 2022

le :

Le Maire

Renée JEANNERET

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 reçue en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la politique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'aménagement du territoire des communes et notamment la délibération du n°16-906 décidant du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI,
- Considérant qu'il convient de restaurer le patrimoine de la commune, et particulièrement la Salle féodale
- Considérant que ce type d'investissement entre dans le cadre des opérations susceptibles d'être financées au titre de l'Aide apportée par la Région aux communes pour les projets de Restauration et valorisation du patrimoine Rural non protégé au titre de l'année 2022.

DECIDE

- De solliciter une subvention à la Région au titre de l'Aide apportée par la Région aux communes pour les projets de Restauration et valorisation du patrimoine Rural non protégé au titre de l'année 2022, à hauteur de 50 % du montant de l'opération dont le montant estimatif total s'élève à 11 480,43 HT ;
- De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Barjols, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Régusse le 28 mars 2022

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.